



Chambre Contentieuse

Décision 160/2024 du 9 décembre 2024

Numéro de dossier : DOS-2024-00405

Objet : Plainte relative à une absence de réponse à un droit d'accès portant sur les consultations du Registre national de la plaignante réalisées par une ASBL.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données) (ci-après « RGPD ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante: X, ci-après « la plaignante » ;

La défenderesse: Y, ci-après « La défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 24 janvier 2024, la plaignante introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de la partie défenderesse, Y (ci-après « **la défenderesse** »).
2. L'objet de la plainte concerne une absence de réponse à un droit d'accès portant sur les consultations du (...) (ci-après « .. ») de la plaignante réalisées par une ASBL.
3. Le 13 septembre 2023 et le 9 octobre 2023, l'organisme « ... » consulte le « .. » de la plaignante. « Z », [..].
4. Le 11 décembre 2023, la plaignante demande à cet organisme de lui communiquer les motifs de la consultation de son « .. ».
5. Le 13 décembre 2023, cet organisme avise la plaignante d'adresser sa demande à « Z », en joignant une copie recto-verso de sa carte d'identité ainsi qu'une capture d'écran de l'onglet « Mon Dossier – (...) ».
6. Le 18 décembre 2023, la plaignante se conforme à la réponse reçue le 13 décembre 2023, et réitère la demande qu'elle a initialement introduite, accompagnée d'une copie recto-verso de sa carte d'identité ainsi que de deux captures d'écran de l'onglet « Mon Dossier – (...) » sur lesquelles apparaissent les consultations du « .. » opérés le 13 septembre 2023 et le 2 octobre 2023.
7. Le 20 décembre 2023, « Z » répond que son rôle n'a consisté [...] de la plaignante à une administration flamande agréée, en l'espèce la défenderesse. Etant donné que cette dernière est la mieux placée pour fournir des explications sur la finalité des consultations du « .. », « Z » informe la plaignante que sa demande a été transmise au DPO de la défenderesse.
8. Le 17 janvier 2024, la plaignante effectue un rappel auprès de « Z ».
9. Le même jour, « Z » confirme rester sans réponse de la part de la défenderesse, et informe la plaignante d'avoir attiré l'attention de son DPO sur la question posée.
10. Le 19 février 2024, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA¹ et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA².

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

11. Le 12 septembre 2024, la Chambre Contentieuse a, conformément à son obligation d'information prévue par l'article 95 §2 de la LCA, informé les parties qu'elle s'orientait vers une des mesures prévues à l'article 95, §1, 4° à 6° de la LCA et invite la défenderesse à communiquer ses observations à la Chambre Contentieuse endéans les 14 jours.
12. Le 24 septembre 2024, « Z » communique ses observations à la Chambre Contentieuse. Cette dernière détaille sa relation avec la défenderesse, plus particulièrement en ce qui concerne les demandes de droit d'accès. De plus, elle confirme avoir répondu à la demande de droit d'accès de la plaignante le 31 janvier 2024. A cet effet, elle justifie la réponse tardive suite à l'absence de son DPO durant la période de fin d'année. Cependant, pour éviter ces situations dans le futur, la défenderesse souligne avoir contracté un DPO externe qui agira lors de l'indisponibilité de sa DPO interne.

II. Motivation

13. En application de l'article 4, §1 de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
14. En application de l'article 33, §1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe du contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, §1^e de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
15. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape³ et de :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas *opportune* compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁴.

³ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

⁴ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin

16. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traitées par ordre d'importance⁵.
17. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur une raison (critère B6) pour laquelle elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.**
18. La Chambre Contentieuse constate que la plaignante allègue une absence de réponse à une demande d'accès formulée le 20 décembre 2023.

II.2. Critères de classement sans suite d'opportunité

19. D'une part, la Chambre Contentieuse note que le grief soulevé par la plaignante ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021⁶.
20. D'autre part, si les critères d'impact général ou personnel élevés ne s'appliquent pas, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales de la plaignante, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
21. La Chambre Contentieuse constate que l'objet de votre plainte a disparu du fait des mesures prises par le responsable de traitement ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B6)⁷.
22. La Chambre Contentieuse peut décider de classer sans suite une plainte si le responsable du traitement a remédié ou adapté ses procédures de manière adéquate entre le moment où la

2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁶ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁷ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2.2 – Critères d'efficacité – B.6 L'objet de votre plainte a disparu du fait des mesures prises par le responsable du traitement », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>. ; APD, Chambre Contentieuse, décision 69/2024, 49/2024, 38/2024, 37/2024, 36/2024,, 03/2023, 61/2020, 63/2020.

plainte a été introduite et le moment où elle est traitée, particulièrement lorsque l'impact sociétal et/ou personnel de la plainte est limité.

23. En l'espèce, la Chambre Contentieuse relève que, dans ses observations (voir point 12 de la présente décision), la défenderesse explique avoir répondu à la demande de la plaignante le 31 janvier 2024. Elle indique également avoir mis à jour ses procédures afin d'éviter des retards dans les réponses aux futures demandes des personnes concernées.
24. Par ailleurs, la défenderesse explique que le retard dans la réponse à la demande d'accès de la plaignante est dû à l'absence de son DPO pendant la période de fin d'année. Elle précise toutefois avoir pris des mesures nécessaires pour que de telles situations ne se reproduisent.
25. A cet égard, la Chambre Contentieuse rappelle que des périodes de vacances ne constituent pas une justification valable pour une réponse tardive à une demande d'accès, au regard des délais prévus par le RGPD (article 12 du RGPD). La Chambre Contentieuse souligne qu'en sa qualité de responsable du traitement, la défenderesse est tenue de respecter les principes fondamentaux de la protection des données. Elle doit également être en mesure de démontrer que ces principes sont respectés, en application du principe de responsabilité⁸. Cela inclut la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour garantir la conformité au RGPD, notamment le respect des délais pour répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, dont le droit d'accès consacré à l'article 15 du RGPD.
26. Néanmoins, la Chambre Contentieuse note que la défenderesse a répondu à la demande d'accès de la plaignante, bien que de manière tardive. De plus, la Chambre Contentieuse reconnaît également la démarche proactive de la défenderesse pour adapter ses procédures, et l'encourage à poursuivre ces efforts, notamment de mises à jour régulières, afin de garantir une pleine conformité au RGPD et une protection efficace des droits de personnes concernées.
27. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer votre plainte sans suite pour motif d'opportunité⁹.
28. À titre informatif, et sans que cela ne soit constitutif d'une quelconque mesure correctrice ou sanction au sens de l'article 95, §1 de la LCA, la Chambre Contentieuse rappelle néanmoins que tout responsable de traitement doit être en mesure de démontrer la conformité de ses traitements avec le RGPD, et ce tout au long de ceux-ci, en vertu de l'article 5.2 du RGPD.

III. Publication et communication de la décision

⁸ Articles 5.2 et 24 du RGPD.

⁹ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives.; APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

29. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

30. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur¹⁰. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite à la défenderesse par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification¹¹. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

POUR CES MOTIFS,

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défendeur.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹². La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹³, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

¹⁰ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5 - Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

¹¹ *Ibidem*.

¹² La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹³ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁴.

La Chambre Contentieuse souligne que les classements sans suite intervenus sont susceptibles d'être pris en compte par l'Autorité de protection des données afin de fixer ses futures priorités et/ou pourrait inspirer de futures enquêtes d'initiative du Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données.

Cordialement,

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁴ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.